



HAL
open science

“ L’affaire d’Alveringem ” (avril-mai 1283). Conflit et résolution de conflit entre le chapitre de Saint-Omer et le bailli de Furnes

Valentin Fontana

► To cite this version:

Valentin Fontana. “ L’affaire d’Alveringem ” (avril-mai 1283). Conflit et résolution de conflit entre le chapitre de Saint-Omer et le bailli de Furnes. Cosnet, Bertrand; Vivas, Mathieu. Master 2020 Histoire-Archéologie-Histoire de l’art, Presses Universitaires du Septentrion, 2023, 978-2-7574-3728-5. <hal-04353351>

HAL Id: hal-04353351

<https://lilloa.hal.science/hal-04353351v1>

Submitted on 18 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

« L'affaire d'Alveringem » (avril-mai 1283). Conflit et résolution de conflit entre le chapitre de Saint-Omer et le bailli de Furnes*

Valentin Fontana

Résumé – Survenue en avril-mai 1283, « l'affaire d'Alveringem » est le nom d'un conflit de juridiction – et de sa résolution – opposant le chapitre de Saint-Omer et le bailli de Furnes, représentant du comte de Flandres Gui de Dampierre. Cette querelle « septentrionale » n'est pas unique dans le paysage médiéval : les recherches actuelles montrent en effet que les conflits de juridictions sont monnaie courante au Moyen Âge. Véritable mine d'informations, les documents qui les rapportent permettent aux historiennes et aux historiens d'appréhender toute la complexité de l'appareil judiciaire médiéval, mais aussi les modalités de résolution de conflit, en particulier le compromis et la *ressaisine*, entre seigneurs détenteurs d'une autorité et d'un pouvoir de justice.

Abstract – “The Alveringem affair”, which took place in April-May 1283, is the name of a conflict of jurisdiction – and its resolution – between the chapter of Saint-Omer and the bailiff of Furnes, representative of the count of Flanders Gui of Dampierre. This northern quarrel is not unique in the medieval landscape and, indeed, current research shows that conflicts of jurisdiction were common in the Middle Ages. Genuine information sources, these documents allow historians to understand all the complexity of the medieval judicial system, but also the modalities of conflict resolution, in particular compromise and the “*ressaisine*”, between lords holding an authority and a power of justice.

■ Introduction

Daté d'avril-mai 1283, le conflit opposant le chapitre de Saint-Omer au bailli du comte de Flandre Gui de Dampierre – conflit que nous nous autorisons à appeler « l'affaire d'Alveringem » (actuelle Belgique) –, est l'un de ces nombreux conflits de juridiction que le Moyen Âge

* Article élaboré à partir d'un travail d'étude de recherche de troisième année de licence d'histoire, intitulé « *L'affaire d'Alveringem (avril-mai 1283). Conflit et résolution de conflit entre le chapitre de Saint-Omer et le bailli de Furnes* », préparé sous la direction de Mathieu Vivas.

donne à voir¹. Mêlant à la fois vols de détenus, arrestations abusives, détentions illégales de prisonniers, saisies de bêtes et fourches patibulaires abattues, l'affaire dévoile des éléments d'une violence spectaculaire. Face à la gravité des faits, les deux parties opposées ont choisi de recourir à une procédure extrajudiciaire : le conflit est en effet résolu par le biais d'une nomination d'arbitres, d'une signature de compromis, d'amendes et de rituels de recouvrement de droits. Résoudre un conflit rimerait donc avec l'établissement d'un compromis ne lésant personne et, surtout, permettant à chacune des parties de réinvestir ses droits perdus et, autant que faire se peut, de se réappropriier un *dominium* bafoué.

Notre article tend à replacer l'affaire d'Alveringem dans un contexte historique tout en l'abordant au travers d'une réflexion teintée d'anthropologie juridique. En effet, depuis maintenant 40 ans, les historiennes et les historiens médiévistes, en s'intéressant à la justice médiévale, se sont penchés sur les conflits de juridictions et, surtout, sur les moyens de les régler². C'est donc à cet égard, en empruntant leurs pistes de réflexion, que nous considérerons cette affaire.

S'il est nécessaire d'éclairer les origines du conflit et de le replacer dans un contexte de manifestation de pouvoir entre seigneurs rivaux (I), démontrer que l'affaire d'Alveringem constitue le parfait exemple de l'utilisation du compromis dans la résolution d'un conflit de juridiction à l'époque médiévale l'est tout autant (II). En analysant les demandes des deux parties, il sera intéressant de prouver que la finalité de l'acte est la signature d'une paix durable ne lésant personne (III).

1 Cette affaire est connue grâce à trois documents conservés aux archives départementales du Nord (ADN) sous la côte B 1368 (2449, 2460 et 2461). Le travail paléographique qui en découle est présenté en annexe à la fin de l'article.

2 Il est possible de citer les travaux des historiens anglo-saxons comme ceux de Stephen D. White et de Patrick J. Geary. Pour ce qui est de la France, voir : *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, Actes du XXXI^e Congrès de la SHMES, Angers, juin 2000, Paris, Publications de la Sorbonne (« Histoire ancienne et médiévale »), 2001 ; Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2008 ; Claude Gauvard, « Le manuscrit 640 de la bibliothèque Sainte-Geneviève : registre criminel ou registre de "ressaisines" », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France* 2013, Paris, De Boccard, 2016, p. 160-169 et « Conflits de juridiction et rituels de ressaisine à Paris au début du XIV^e siècle : l'exemple de l'abbaye de Sainte-Geneviève », dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Faire lien. Aristocratie, réseaux et échanges compétitifs, Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 381-392.

■ Aux origines du litige : un conflit de juridiction et la nécessité de faire respecter son *dominium*

Pour comprendre le conflit, il faut s'attarder sur ses origines et ses conséquences. Dans notre cas, si le chapitre de Saint-Omer semble être à l'origine de la dispute, des torts ont été commis des deux côtés. Bien que les motifs de la querelle soient concrets et précis, comme nous allons le voir, ses conséquences politiques sont plus « symboliques » mais tout aussi retentissantes : les actes perpétrés attentent en effet au *dominium* du chapitre audomarois et à celui du comte de Flandres. Plus qu'un pouvoir sur la terre et sur les Hommes, le *dominium* induit un jeu de relations, de reconnaissances et de rapports de forces entre celles et ceux qui le détiennent³. La rivalité sur un même bien, voire plusieurs, est alors bien souvent de mise, comme c'est le cas pour notre conflit de juridiction.

● Prise de malfaiteur par les hommes du chapitre dans la juridiction comtale

C'est avec la faute commise par *Jehan* et *Wautier*, serviteurs du chapitre de Saint-Omer, que commence le conflit entre ce dernier et les représentants de la juridiction comtale⁴. En effet, les « gens » du chapitre saisissent un malfaiteur (dont nous ne connaissons ni le nom ni les méfaits) sur les terres du comte de Flandres. Le chapitre avait pour vocation de le pendre à leurs fourches. Par ces informations, nous apprenons que le chapitre dispose du droit de haute justice et qu'il peut pendre à ses propres fourches patibulaires, lesquelles se trouvent d'ailleurs dans la même ville que la prison, à savoir Alveringem.

Cette détention de la haute justice pousse à s'interroger sur la localité d'Alveringem située à 45 kilomètres de Saint-Omer. Pourquoi et comment est-elle soumise à la juridiction audomaroise ? Il est possible d'affirmer que la collégiale jouit d'un statut exclusif et d'une place inédite dans le paysage institutionnel septentrional⁵. Les privilèges pontificaux dont

3 Voir : Alain Guerreau, « Fief, féodalité, féodalisme. Enjeux sociaux et réflexion historique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45^e année, n° 1, 1990, p. 137-166 ; Morsel Joseph, *L'aristocratie médiévale. V^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004 ; Marie-Pierre Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *EspacesTemps.net Revue électronique des sciences humaines et sociales*, 2015, [En ligne] URL : <https://www.espacestemp.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/> (consulté le 20 avril 2020).

4 Le document le plus ancien est daté du 13 avril 1283, mais il est probable que le conflit ait commencé quelques jours ou semaines avant. ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 12-13.

5 Pour l'histoire de la collégiale, voir : Jean-Charles Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XV^e siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, 2010, t. 176/2, p. 415-458.

elle dispose lui offrent une autonomie vis-à-vis de l'évêque et de l'archevêque mais, paradoxalement, l'engagent parfois dans des conflits juridictionnels. De surcroît, nous apprenons la détention d'un grenier par le chapitre à Lampernisse. Cette possession permet de questionner la présence, ou non, d'une seigneurie audomaroise foncière et/ou banale qui pourrait être l'une des origines du conflit⁶.

● Réponse violente du bailli et de ses hommes

Face à un acte aussi fort, les hommes de Gui de Dampierre ne peuvent pas laisser faire le chapitre. À ce titre, Baudelin le Jeune (chevalier et bailli de Furnes), Jehan Spade⁷ (sous-bailli), Gillon Burnine et Jakemon de Dickemue⁸ (sergents) ont pris un malfaiteur dans la prison canonicale d'Alveringem⁹. Il est plus que probable que les hommes du comte étaient à la recherche du prisonnier illégalement pris par les « gens » du chapitre. En l'absence de celui-ci, c'est un autre malfaiteur qui a été pris et pendu à *leur forche*¹⁰. La pendaison s'est sans doute accompagnée d'une exposition du corps, certes parce que celle-ci fait partie intégrante du spectacle judiciaire, mais aussi et surtout parce qu'elle est un acte de communication visuelle et politique. Ainsi, rendre visible cette pendaison, qui plus est à ses propres fourches, participe activement au recouvrement et au rétablissement de l'autorité et du pouvoir comtal bafoués. Rappelons d'ailleurs que les structures patibulaires se trouvaient généralement au bord des voies de communication, en hauteur et en limite de juridiction de manière à borner le territoire¹¹.

Pour quelles raisons les hommes du comte ont-ils perpétré un tel acte ? La société médiévale, surtout en matière de réparation de crime et de torts, suit majoritairement la « loi du Talion » et les principes de la vengeance, à savoir la réciprocité du forfait et de la peine. Il a donc été

6 Lampernisse, en actuelle Belgique, est une section de la ville de Dixmude, située à quelques kilomètres d'Alveringem. Voir : J.-C. Bédague, *op. cit.*

7 Dans une optique anthroponymique, on relèvera que le nom *Spade* est probablement calqué sur le mot latin *spatha* qui signifie « épée ». On notera donc un lien certain entre le nom de l'individu, son statut de soldat et sa fonction de sous-bailli.

8 Sans doute Dixmude à l'est d'Alveringem, en actuelle Belgique. La logique de recrutement des hommes du bailli force à chercher des personnes dans les localités. Pour plus de précisions, voir fig. 1.

9 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 3 ; ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 5-6.

10 Ici, une fois de plus le nom et les méfaits ne sont pas connus.

11 Mathieu Vivas, « Zastosowania, funkcje i symbolika średniowiecznych szubienic słupowych (XII-XV wiek). Stan badań we francji (*Usages, fonctions et symboles des fourches patibulaires médiévales [XIII^e-XV^e s.]*). *État de la recherche en France* », *Pomniki Dawnego Prawa*, 2015, 31, p. 12-51.

décidé de restaurer les droits du comte d’une manière qui est riche de sens : le malfaiteur relevait de sa justice et ses fourches.

L’affaire aurait pu en rester là, mais les hommes du comte ne se sont pas arrêtés à la prise du malfaiteur et à sa pendaison. Ils ont capturé et emprisonné *des hommes et des hostes* ainsi que *leur bestes* à Alveringem et à Lampernisse¹². C’est sans doute sur ce point que les limites de la réciprocité et de la vengeance ont été dépassées, si bien que les précisions sur ces débordements sont nombreuses dans les documents de notre *corpus*. De plus, les fourches du chapitre – véritable allégorie de son droit de haute justice – ont été abattues. Ici, le message est fort : par cet acte symbolique, il s’agit presque de remettre en cause les droits du chapitre en matière de haute justice¹³.

L’affaire met en lumière toute la hiérarchie de l’administration des terres comtales. Les hommes du comte sont ses représentants dans l’espace qu’il administre. Dans cette juridiction, bailli et sous-bailli exercent et appliquent au nom de leur seigneur le droit de ban et ne doivent pas en abuser. Mais, si le comte est responsable de ses officiers et de ses agents, est-il pour autant, ici, l’instigateur de ces débordements ? Comme le montre la résolution même du conflit, il est fort probable que le comte ait demandé à ses hommes de récupérer le prisonnier indûment pris et que les débordements qui ont eu lieu soient l’œuvre de ses sergents.

■ La résolution du conflit de juridiction : l’utilisation du compromis *pro bono pacis*

Les négociations débutent par la nomination d’arbitres, qui vont représenter les intérêts des deux parties, et d’un sur – ou tiers-arbitre¹⁴. Si le but est bien évidemment de trouver, dans le calme, un terrain d’entente, la volonté est également de pouvoir jouir d’un avis extérieur. Par une formule diplomatique stéréotypée, *i.e. pro bono pacis inter nos*, que l’on trouve dans les actes médiévaux d’arbitrages et signatures de

12 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 6-8.

13 Cette destruction fait écho aux nombreuses « guerres des gibets » que M. Bubenicek a mis en lumière dans l’espace bourguignon. Voir : Michelle Bubenicek, « *Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes...* ». La guerre des gibets dans l’État bourguignon naissant (Franche-Comté, 1380-1400) », dans Martine Charageat et Mathieu Vivas (dir.), *Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l’Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Criminocorpus*. [En ligne] URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3040> (consulté le 18 avril 2020).

14 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 1-2.

compromis, l'aboutissement souhaité est celui de parvenir à une paix durable qui ne lèsera aucune des parties.

● La mise en place de deux arbitres et d'un tiers-arbitre

Le compromis est mis en place par deux arbitres, Soyer de Bailleul, représentant du comte, et Nicolas de Rege, représentant du chapitre. Ils sont suppléés par un sur-arbitre, Philippe de *Kienville* également nommé d'Ypres dans les documents¹⁵.

Fils de Baudouin de Bailleul, Soyer est maréchal de Flandres à la mort de son père¹⁶. Il acquiert rapidement de l'importance. Il est notamment l'un des garants lors de l'accord passé entre Thomas et Marguerite, comte et comtesse de Flandre et de Hainaut, et le roi Louis IX en 1275. De surcroît, il est aussi bailli de Gand, ce qui fait de lui un officier en qui le comte place toute sa confiance¹⁷.

Maistre Nicolas de Rege est en charge de représenter le chapitre. Sa titulature interroge : induit-elle une désignation honorifique ou un réel titre universitaire ? Il ne serait toutefois pas étonnant qu'il dispose d'une maîtrise en théologie car il est présenté, dès 1286, comme le nouveau doyen du chapitre de Saint-Omer¹⁸.

Enfin, Philippe d'Ypres et de *Kienville* est le tiers-arbitre du compromis. Sa présence est nécessaire dans l'éventualité où les deux arbitres dessus nommés ne parviendraient pas à trouver un accord¹⁹. Ce personnage est seigneur de *Kienville/Canisvilla*, aujourd'hui Hondeghem en France²⁰. Il est à la fois proche du comte de Flandre mais aussi du chapitre audomarois auquel il fait des donations en 1274²¹. Ajoutons également qu'il a déjà été nommé arbitre dans une affaire impliquant le chapitre : en 1275, il est sur-arbitre d'un conflit opposant Bauduin de Renenghes, chanoine de Saint-Omer, et Wautier de Renenghes, sire de Morbeke²².

15 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 31-32 ; ADN B 1368 – 2461, Acte du 6 mai 1283, l. 5-9 ; ADN B 1368 – 2460, Acte du 9 mai 1283, l. 1-3.

16 La titulature est héréditaire chez les aînés de la famille de Bailleul.

17 Francis Bayley, *The Bailleuls of Flanders, and the Bayleys of Willow Hall*, Spottiswoode, 1881.

18 Auguste Vallet de Viriville, *Essai sur les archives historiques du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame à St-Omer (Pas-de-Calais)*, Charvin, 1844.

19 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 31-32 ; ADN B 1368 – 2461, Acte du 6 mai 1283, l. 7-9 ; ADN B 1368 – 2460, Acte du 9 mai 1283, l. 2.

20 La ville se trouve à une vingtaine de kilomètres de Saint-Omer. Voir : Leopold August Warnkönig et Albert Eugène Gheldolf, *Histoire administrative et constitutionnelle des villes et chatellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton jusqu'à l'an 1305 : sur le plan de l'ouvrage allemand de L.-A.*, Librairie internationale, 1864.

21 Voir : J.-C. Bédague, *op. cit.*

22 Voir : François-Joseph de Saint-Genois de Grand-Breucq, *Monumens anciens : essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liège, Hollande, Zélande, Frise, Cologne, et autres Pays limitrophes de l'Empire*, Saillant, 1782. p. 644.

● Les exigences des deux parties : la ressaïne ou la reprise de possession

L'acte du 13 avril 1283 est le document le plus prolixe sur les exigences des deux parties et, nous allons le voir, place la ressaïne au cœur des discussions. Si la saisine est la mise en possession d'un bien et/ou d'un droit, la ressaïne s'entend comme une nouvelle saisine, autrement dit comme une reprise de possession du bien et/ou du droit perdu²³.

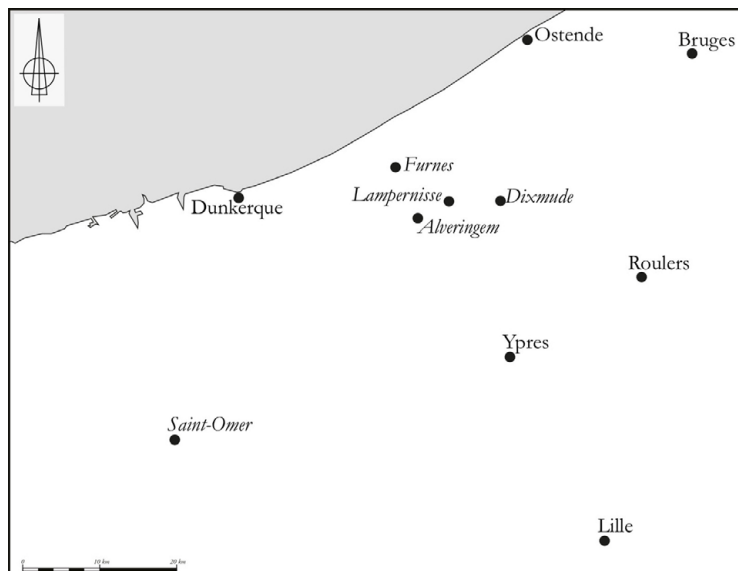


Fig. 1 : Carte de localisation.

© M. Vivas.

Dans un premier temps, il est demandé aux hommes du comte de rendre le malfaiteur pris dans la prison canoniale d'Alveringem. Cette demande est légitime étant donné qu'il appartient à la justice du chapitre mais, la précision est importante, il faut qu'« *il ressaissent nostre prison*²⁴ ». Il faut entendre ici que le chapitre désire que sa prison retrouve son prisonnier et, par extension, qu'il recouvre le droit d'en posséder²⁵. Il est demandé que le malfaiteur indûment pris soit remis au prévôt d'Aire, ou à son « *commant* » en son absence, pour ensuite le restituer au chapitre²⁶. Cette mention fait référence à Aire-sur-la-Lys et au chapitre de Saint-Pierre d'Aire, plus spécifiquement à son prévôt qui est le doyen de l'établissement religieux. Il est également demandé

23 Sur la ressaïne, ses formes et ses rituels, nous renvoyons aux récents articles de Claude Gauvard (voir *supra* note 2).

24 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 5.

25 *Ibid.*, l. 4-6.

26 *Ibid.*, l. 18-20.

que les hommes indûment arrêtés soient libérés de la prison baillivale de Furnes, que leurs bêtes leur soient rendues et que tous les biens confisqués leur soient restitués²⁷. Enfin, il est stipulé que les fourches patibulaires abattues doivent être reconstruites, les coups et dommages infligés aux hommes et les frais de justice payés par le comte²⁸.

Si le comte a lui aussi des exigences, il semble accéder sans rechigner aux demandes du chapitre. Il veut tout d'abord être ressaisi du prisonnier qui lui a été volé par Jehan et Wautier²⁹. Il accepte que les fourches patibulaires abattues soient redressées aux frais de ses hommes³⁰, mais aussi que le bailli de Furnes et ses hommes remettent les « gens » du chapitre qu'ils ont pris, leurs bêtes et leurs biens, ce qui indiquerait peut-être que le comte n'avait pas souhaité ces débordements. L'acte précise toutefois que le bailli doit « *rendre la ou il les prisent* », ce qui marque indéniablement une demande de ressaisine. En effet, l'une des spécificités de la ressaisine est de procéder à un rituel nécessaire pour réinvestir les lieux qui ont été bafoués, autrement dit de redonner leurs bêtes aux hommes du chapitre là où elles ont été prises. Parallèlement, le chapitre audomarois doit « *restaurir [...] segneur le conte de flandres et sa tere de cheli maufaiteur* ».

On comprend donc que, de chaque côté, des rituels de ressaisines sont importants, d'une part, pour permettre aux seigneurs de reprendre en main leurs droits bafoués et, de l'autre, pour préparer et garantir une paix durable.

● **Préparer et garantir la paix : l'amende dissuasive, la résolution publique et l'apposition des sceaux**

Afin d'assurer l'application des décisions et leur respect dans la durée, une amende est créée pour contraindre les deux parties à s'y tenir. Si un camp ne respecte par les termes du contrat, il doit en effet payer une *paine* de 200 livres sterling³¹. Pour ériger cette amende en une véritable clause de garantie ou d'obligation, Soyer de Bailleul s'engage, sous la même peine, à faire approuver les décisions des arbitres par le comte de Flandre³². C'est en ce sens qu'une lettre d'approbation en provenance des deux camps est demandée sous trois semaines – soit le dimanche

27 *Ibid.*, l. 6-8.

28 *Ibid.*, l. 8-11.

29 *Ibid.*, l. 11-13.

30 *Ibid.*, l. 13-18.

31 *Ibid.*, l. 33-37.

32 *Ibid.*, l. 37-40.

de Pâques – sous peine de devoir s’en acquitter³³. Si nous n’avons aucune trace de la lettre d’approbation du comte, l’acte du 6 mai 1283 constitue celle du chapitre.

Enfin, le document se termine par une corroboration mentionnant la présence de sceaux. Présents pour certains à la fin des documents, ils prouvent, à la manière d’une signature, que tous acceptent les conditions du document et, surtout, l’engagement pour le dimanche de Pâques, à moins que les arbitres ne consentent à un report.

■ Décisions finales et garanties de paix

Les ressaisines doivent avoir lieu *le dimanche du ioer delle Paske en trois semeines*³⁵, autrement dit le 18 avril 1283. L’acte du 9 mai démontre que l’affaire s’est déroulée correctement, bien qu’un léger délai ait été nécessaire. Ce document rapporte les tenants et aboutissants du conflit de juridiction en exposant définitivement les clauses conclues.

● Finalité pour le chapitre : rituel de ressaisine et rétablissement de ses fourches

Le comte de Flandre doit faire ressaisir les terres et les hommes du chapitre, c’est-à-dire réaffirmer les droits de la collégiale en matière de haute justice³⁶. Les conditions précises de ressaisine sont indiquées : les hommes ne doivent pas seulement être libérés, mais leurs bêtes doivent également leur être rendues là où ils ont été tous deux pris. Et si les bêtes ont été vendues, elles doivent être remboursées à hauteur de ce qui a été obtenu. En échange, les hommes dépendants du chapitre s’engagent à ne pas poursuivre le comte pour les arrestations abusives dont ils ont fait l’objet. En guise de compensation suffisante, le comte rembourse les frais de justice et les dégâts matériels dont les hommes du chapitre ont pu être victimes³⁷.

Bien que le rituel soit sous-entendu, la ressaisine des fourches a un fort sens politique : elle a pour but de remettre le chapitre en possession de son droit de haute justice. À travers le redressement des fourches dans l’espace juridictionnel de la collégiale et la restitution du malfaiteur, ce rituel occupe une place importante dans l’esprit des populations et des acteurs du conflit. C’est un moyen de prouver et de réaffirmer aux yeux

33 *Ibid.*, l. 44-48.

34 La présence d’une mitre et d’une crosse sur le personnage sous-entend une posture de bénédiction.

35 ADN B 1368 – 2449, Acte du 13 avril 1283, l. 46-47.

36 AND B 1368 – 2460, Acte du 9 mai 1283, l. 14-15.

37 *Ibid.*, l. 15-25.

de tous que le chapitre dispose du droit de haute justice, qu'elle peut juger si elle le souhaite ses malfaiteurs et les faire pendre à ses fourches. En outre, la ressaïne permet d'affirmer l'étendue des juridictions avec une extrême précision et leurs témoins deviennent alors de véritables porteurs de la mémoire de ce rituel. Nous avons ici un élément intéressant, le bailli de Furnes est d'abord chargé du redressement des fourches du chapitre trois jours avant chaque exécution, puis de les laisser trois jours après celles-ci. Cette précision permet d'apprendre que les fourches ne sont pas forcément pérennes dans les régions où elles ne sont que peu utilisées. En ce sens, le redressement des fourches trois jours avant et après chaque exécution permet de réaffirmer, le temps de l'exécution et de l'exposition judiciaire, la toute-puissance du seigneur en charge de cette juridiction. Cette affaire d'Alveringem, qui plus est la destruction et la reconstruction des fourches patibulaires, renvoie aux « guerres de gibets » mises en lumière dans l'espace bourguignon par M. Bubenicek³⁸.

● Affirmation du *dominium* du comte

L'un des premiers acquis comtaux est la ressaïne du malfaiteur que doit lui remettre le chapitre de Saint-Omer. En outre, ce dernier doit payer une amende de 60 livres d'Artois pour réparer l'affront dont Gui de Dampierre a été victime. Cette sanction confirme que le chapitre reconnaît qu'il n'était pas dans son droit en faisant arrêter et pendre un justiciable du comte³⁹. Par ce biais, ce dernier prouve qu'il a été victime d'un vol et qu'on lui a retiré l'exécution de son criminel. L'amende et la ressaïne du malfaiteur sont donc, pour le comte, un moyen de récupérer son *dominium* et de le réaffirmer publiquement.

La société médiévale est forte de ces symboles et les démonstrations de force sont importantes, surtout dans l'aristocratie et en particulier entre détenteurs d'autorité.

■ Conclusion

Au terme de ces quelques pages, l'étude de l'affaire d'Alveringem trouve sa place dans l'historiographie récente : elle souligne que le compromis est un outil de résolution de conflit et que le rituel de ressaïne est un moyen de réinvestir les lieux perdus.

38 M. Bubenicek, *op. cit.*

39 *Ibid.*, l. 30-34.

Dans cette affaire, l’utilisation du compromis apparaît comme une procédure extrajudiciaire pour régler un conflit entre deux détenteurs de pouvoir : la finalité de cet arrangement n’est pas de faire gagner une partie ou une autre mais, bien au contraire, de satisfaire les exigences de l’une et de l’autre. C’est pourquoi, le rituel de la ressaisine prend tout son sens, implicitement décrit mais explicité tout au long des trois textes de notre *corpus*.

Les rituels de ressaisine se déroulent en public et placent l’objet du litige au cœur de leur déroulement. Dans notre cas, il s’agit de la simple restitution de ce qui a été indûment jugé par la juridiction rivale. C’est pourquoi les deux prisonniers qui ont été pris doivent revenir à leur « propriétaire » : à la manière d’objets, les malfaiteurs doivent être récupérés par leurs détenteurs.

Les rituels de ressaisines servent également à réinvestir les lieux de manière concrète. Dans le cas d’Alveringem, la collégiale de Saint-Omer désire le redressement de ses fourches. Cette remise en possession passe par des rituels visibles qui, au-delà du symbolique, sont des manifestations matérielles et allégoriques du pouvoir de haute justice. La remise publique d’un malfaiteur et l’érection de fourches patibulaires sont des éléments incontournables de la reprise en mains des droits seigneuriaux et de la réaffirmation du *dominium*. Ces droits sont toutefois bafoués au point que le chapitre demande à ce que les fourches soient reconstruites : il en va de son honneur et de sa renommée car sa *fama*, atteinte, doit être restaurée. Cette même *fama* est aussi entachée par le vol d’un prisonnier appartenant à la juridiction du comte, la reprise en main du malfaiteur et de ses droits permet, à la manière du redressement des fourches, de la réhabiliter.

Cette affaire pousse la réflexion sur les résolutions de conflits hors des circuits juridiques et judiciaires « habituels » en Flandre médiévale. Quels types de conflits étaient réglés grâce aux compromis ? Compte tenu de son histoire singulière, le chapitre de Saint-Omer a vécu plus d’un conflit, que ce soit avec des ecclésiastiques (évêques et archevêques) ou des seigneurs laïcs. A-t-il toujours eu recours à la même forme de résolution, autrement dit à une forme mêlant arbitrage réalisé par des arbitres locaux et des rituels de ressaisine ? Autant de questions qui gagneraient à être étudiées en investissant plus longuement les archives de la Flandre médiévale et du chapitre audomarois.

■ Annexe : Édition des textes : AD Nord, B 1368 – 2449, 2460, 2461

Précisions sur la méthode employée pour l'édition des trois documents⁴⁰.

Le nombre de lignes présentes sur les transcriptions est le même que sur les documents originaux, un saut de ligne signifie donc un passage à la suivante sur le parchemin.

Les lieux-dits, villages et les noms propres se voient dotés d'une majuscule.

L'accentuation des lettres Y et I n'est pas donnée.

La ponctuation est retranscrite.

[...] : Mot dont le sens ou la transcription n'est pas certaine.

___ : Abréviation et contractions.

● ADN, B 1368 – 2449

*Acte pour l'arbitrage du conflit opposant le bailli de Furnes et le chapitre de Saint-Omer (13 avril 1283)*⁴¹

A tous cheaus ki ches presentes lettres verront et oiront li Doien et li capiteles delle eglise Seint Omer et nous Soyiers de Baillieu chevalier et marissaus de Flandres salus. Comme contens et debas fu entre noble homme nostre seigneur le conte de Flandres per le raison de mon seigneur Baudellin le louene chevalier bailliu de Furnes, Jehan spade sousballiu, Gillon Brunine et Jakemon de Dickemue servans d'une part et le Doyen et le capitele devant nomei d'autre part sor chon ke nous li doyens et li capiteles deseuredit deman-
-diemes au balliu de Furnes et a ses compaignons ke il resaisissent nostre prison d'Alverincheem d'un prisonier ke il avoient priis en le prison devant dite et menei par leur forche et de nos hommes et de nos hostes ke il avoient pris a Alverincheem et a lamprresse les-
-ques il tenoent et avoient tenu longement en leur prison a Furnes et leur bestes et autres biens ke il avoient pris delivrasset sans coust et sans damage et nos fourches ke li dis ballius et si compaignon avoient abatu a Alveringhem et nos biens desure-
-dis resaisissent et reposteissent des enfreintures devant dites, et ke il nous rendissent les despens et les cous ke nous aviemes fait pour plaidier et pour ches choses pour sievir et les cous et les damages ke no homme avoent eu pour aus et pour leur

⁴⁰ Nous remercions M. Vivas pour ses corrections.

⁴¹ Date convertie en nouveau style.

bestes et pour leur coses. Et nous sires li Cuens de Flandres demandast
et fist demander ke nous li doiyens
et li capiteles devantdit le resaisissiens et fesissiens resaisir du malfaiteur
 ke nos gens chest a savoir Jehans li
 Vos et Wautiers fieus Symon avoent pris en sa tere et en sa seigneurie et
 ke che lui fuist amendei, ordenei fu en tel
 maniere par le consent de nous le doyen et le capitele devantdit et par
 le consent de nous Soyer de Bailluel devantnomei
 representant le persone nostre seigneur le Conte de Flandres de son
 especial commandement ke li ballius de furnes et si compagnon
 deseuredit doivent les hommes du capitele et leur bestes et leur autres
 biens ki pris furent delivrer entiere-
 -ment sans contredit et rendre la ou il les present et doivent fruer pour
 aus de leur despens et les biens restablir de leur
personnes et de leur biens, et doivent redrechier nos fourches ki furent
 abatues a Alverinchem et dont li maufaiteurs ke li
 ballius de Furnes et si compagnon present en nostre prison estre pres-
 ters au provost d'Aire ou a son commant pour ballier a nous ou
 a no gent en tel maniere ke no gent doivent restaulir nostre seigneur le
 conte de flandres et sa tere de cheli maufaiteur.
 Et puis doivent li baillius de Furnes et si compagnon ou chieus ki aura
pouvoir de par le Conte de Flandres, rendre a
 nous ou a nos gent chelle mesme persone. Et chieus maufaiteurs doit
 demorer a nous ou a nos gent pour faire chou ke
 nous devons a le priere du provost d'Ayre et du balliu d'Amiens del
 assent et delle volentei de nous Soyer de Balluel
 devantdit et est acordei⁴² par le commun assent de nous le doyen et le
 capitele de Seint Omer devantnomei et de le volentei
 de nous Soyer de Balluel devantdit representant le persone nostre
seigneur le Conte ou si comme devant est dit ke doi homme
 sont pris pour acorder tous nos contens en le maniere ki sensient chest
 a savoir ke nous Soyer de Balluel chevaliers devantdis
et maistre Nicholes de Reges canones de Seint Omer devantnomei
 devons cognostre delle besogne comme eslut d'elle vo-
 -lentei de nos parties devantdites des despens cous et damages ke li
homme du capitele ont fait et ki ont estei fait pour
 aus et pour leur bestes, et doivent ausi cognostre les despens du plait
 delle crestiencei et doivent cognostre li dit arbitre

42 « est acordei » est souligné sur le parchemin.

des fourkes ki furent abatues combien elles idoivent demorer. Et des amendes comment elles doivent estres faites oies et preposees les raisons des parties et queles amendes et [congraudes], et se li dit arbitre ne se peusent acorder il doivent apeler nostre seigneur Philippe de Kienvile ki est pris pour le tiers del assentement des parties desueredites et avons parmis nous li doyens et li capiteles de Seint Omer pour nous et pour nos hommes d'une part et nous Soyers de Balluel chevalier pour nostre seigneur le Conte de Flandres et pour le balliu de Furnes et ses compagnons d'autre part a tenir et a faire tenir sur paine de deus cent mars desterlins au grant marc a paier delle partie des obe-
 -issant a le partie ki obeira tout chou ke li arbitre devantdit diront et ordeneront de haut et de bas pour mieus fait ke laissie des choses devantdites et se li paine fuist comise si derniere li dis et li arbitrage estaules. Et nous Soyers de Balluel devantnoms permettons et a nous permis sur paine de deus cent mars desterlins au grant marc ke nous feront et procurerons ke nos sires li Cuens de Flandres greera et otrier a toutes les choses desor-
 -dites par ses lettres pendans saeles de sen sael. Le quele paine devant-dite nous seriemes tenu de paier au doyen et au capitele devantdit se nous fuissiemes en deffante delle convenche devantdite. Et est asavoir ke aussi est comme les lettres de monseigneur le Conte et du capitele seront ballies de lune partie a lautre est comme devant est dit mes sires Soyers et tout autre sont quite delle paine devantdite et ke nus ne demoura oblegies fors ke mes sires li Cuens de flandre et li capiteles de Seint Omer. Et nous li Doyen et li Capiteles devantdit devons octroier et confermer ausi toutes les ches choses par nos lettres pendans saeles de nos saeaus. Et est a savoir ke les lettres monseigneur le Conte de Flandres et les nostres doivent estre aportees par le main de deus arbitres le dimam-
 -che du ioer delle Paske en trois semeines. La quele journee est assenee des dis arbitres as parties pour faire les resaisines en le fourme et en le maniere ke desuere est dit et deviser et pour aller avant en larbitrage. Et chelle partie ki namenra sen arbitre au ioer ki est nommeis a Alveringhem et par qui il demoura kon ne voist avant

en larbitrage sera enkeus delle paine devant dite et sera tenus de paier tous les depens et les cous des hommes du Capitele et de leur bestes tous [manais baras] mis hors et doit chis arbitrages durer duskes an ioer de Pentecoste prochaine avenir se il nes fuist alongies par lassentement des parties devant dites. En tesmogna-ge de veritei nous Soyers de Balluel chevaliers et Nicholes de Rege Canones de Seint Omer arbitre devant nomei avons ches presentes lettres saelees de nos propres saeus anoekes le sael mon segneur Philippe de Kienville chevalier eslut pour le tiers ensi comme desuere est dit. Ches convenenches furent faites et acordees le mardi prochain apres le Packe Florie en lan de grace M CC quatre vins et deus du mois d'avril

● **ADN, B 1368 – 2460**

Acte de résolution de conflit opposant le bailli de Furnes et le chapitre de Saint-Omer (9 mai 1283)

A tous cheaus ki ches presentes lettres verrunt et orrunt Soyers de Ballivel chevaliers ma-
-risaus de Flandres, Philippes d'Ypre chivaliers et maistre Nicholes de Rege Canones de Seint Omer salus en nostre segneur. Comme conteus et debas fust entre noble homme nostre seigneur le Conte de flandres par locoison Baudellin le louene chevalier ballui de Furnes, Jehan Spade sousballiu Gillon Brunino et Jakemon de Dikemue dune part et le doyen et le capitele de Seint Omer pour locoison daus et de leur gent dautre part sur certaines deman-
-des et sur certaines articles des ques les dites parties se compromiserent en nous de haut et de bas par eus comme il kontient en compromis ki est saelei sus cheu de nos seaus au quel compromis ches presentes lettres furent fikies sur quies debas nous avons dit no dit en tel maniere en nom du pere, du fil et de seint esprit. Premierement nous avons dit et disons ke li doyens et li capitele de Seint Omer doivent re-

-saisir mon seigneur le Conte de Flandres du maufauteur ki fu pris en sa tere par les gens du doyen et du capitele devantdis et doivent paier sissante livres d'Artis pour lenfraiture de Rekief ke mes sires li Cuens de Flandres doit resaisir le tere du do-

-yen et du capitele de Seint Omer de leur hommes et de leur bestes entierement. Et si li baillius de Furnes en a aukunes vendues il les doit faire rendre a cheaus ki les ont acatees et chelles ki ne porrunt estre trouvees doivent estre rendues par le pris ke elles furent vendues oys les saeremens des vendeurs sans nule bordie et tout chil ki les renderont au balliu seront quite sauf estre termonsne cravel-lies et fil avenist cose ke li ballius ne peust avoir toutes chelles kon porra tro-

-ver il doit rendre le value des bestes par le sairement de lui tierch a qui les vakes furent prises. De rekief ke li ballius de furnes doit paier on non de mon segneur le Conte tout le despens et les cous des hommes du capitele et de leur beste et se il ont donei pleignerrie pour paier leur despens et pour aller en prison elles sont quites et ne leur pueront jamais rien demander pour lecoison des besognes devant-

-dites, et se disons ke li balluis de Furnes au non de mon segneur le Conte doit redre-

-chier les fourkes ki furent abatues a alverincheem et doivent demorer droites par trois ioers apres chou kil les aura redrechies et toute le fois kil aront homme jugier a pendre il les porrunt drechier et tenir droite par trois ioers apres chaskune iustice faite. Et dison,s ke li maufaiteres ki fu pris a Alverincheem doit demorer au capitele par le priere de bonnes gens pour faire chou kil devront et ke chaskune partie ait perdu chou kelle a mis en plaidant pour locoison de cheste

besogne et ke chis arbitrages doit estre aemplis dedens quinze ioers et
 les resaisines
 doivent estre maintenant faites. Et disons ke nostre sires li Cuens de
 Flandres et
 li doyen et li capiteles devant dit tiengent et fachent tenir no dit
 entierement
 ensi comme desuere est dit fut le paine ki est contenue en compromis
et retenons per
 le assent des parties devant dites en nous a declarer toutes les choses ki
 aront mestier
 de declarer en tesmognage de ches choses devant nomees nous avons
 ches presentes
 lettres saelees de nos saeaus faites lan de l'incarnation nostre seigneur
 mil CC quatre vins
 et trois le dimanche apres le invention de seinte crois.

● **ADN, B 1368 – 2461**

*Lettre de confirmation du chapitre de Saint-Omer concernant le conflit avec
 le bailli de Furnes (6 mai 1283)*⁴³

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie
 Sancti Audomari, Morinensis dyocesis, salutem in Domino. Cum
 super quibusdam contentoribus et controversiis litteris, querelis
et causis inter nos, ex una parte, et dominum Balduinum,
 dictum Juvenem, militem, baillivum Furnensem, Johannem Spade,
 subbaillivum, Egidium Bruninc et Jacobum de Dixmu-
 -da, sive illustrem virum dominum G. comitem Flandrie pro ipsis, ex
 altera, habitis quondam, pro bono pacis
 inter nos et ipsos ordinata fuerint et concessa et super quibusdam arti-
 culis inter nos et ipsos habitis
 fuerit in nobilem virum dominum Sigerum de Balliolo, militem et mares-
 callum Flandrie, et discretum
 virum magistrum Nicolaum de Regio, Morinensis et Sancti Audomari
 ecclesiarum canonicum, ac nobilem virum
 dominum Philippum militem et domini de Canisvilla, electum pro tercio
 si predicti duo arbitri concordare
 non possent, nos, dictum compromissum, prout actum est, laudamus et
 aprobamus, promittentes

⁴³ La transcription du document B 1368 – 2416 a été faite avec l'aide de M. Vivas et de B. Shnerb. Nous tenions ici à les remercier.

bona fide nos, contra ordinacionem sive dictum arbitrorum predic-
torum super hoc electorum, sub pena in dicto
compromisso apposita, non contravenire modo aliquo in futurum. In
cuius rei testimonium presen-
-tibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Dato anno
Domini M^o CC^o octagesimo tercio feria quinta
post Invencionem Sancte Cru